

son influence est bien ; l'étendre d'une manière exclusive est mieux ; empêcher un pays quelconque de prendre ce dont on n'a pu s'emparer soi-même est l'idéal : tel est le triple principe dont l'application a donné naissance aux fictions diplomatiques qui s'épanouissent aujourd'hui en Extrême-Orient. Donnons-en tout de suite la bizarre nomenclature : cession à bail, état-tampon, zones neutralisées, condominiums, sphères d'influence politique, conventions restrictives et négatives, zones de pénétration, sphères d'influence commerciale, puis les conventions pour objets particuliers, qui s'adaptent aux circonstances de la vie internationale, et qu'on ne peut classer sous une dénomination spécifique.

Dans tout ce fatras, il faut distinguer les fictions qui changent ou modifient immédiatement les conditions de souveraineté des territoires qu'elles visent, c'est-à-dire la cession à bail (convention directe), les conventions restrictives, les sphères d'influence politique, et, en seconde ligne, les états-tampons et les zones neutralisées.

La cession à bail est certainement le plus merveilleux de ces instruments nouveaux ; il date d'ailleurs d'une soixantaine d'années et a subi divers perfectionnements. Il consiste essentiellement en une convention bilatérale, d'apparence parfaitement libre et normale, par laquelle un propriétaire d'un sol loue l'habitation de ce sol à un pays, qui devient son locataire. La cession à bail comprend l'usage du sol, la récolte de ses produits, le droit d'y bâtir, de le fortifier ; elle donne au locataire le droit de s'y conduire en propriétaire véritable, et ne conserve au cessionnaire que la nue propriété. Ainsi la souveraineté demeure au propriétaire ; mais ses droits et son exercice lui sont